

SOMMAIRE

$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
I. Prévenir, former, informer page 6 1. Prévention 2. Sensibilisation 3. Formation des professionnel-le-s et appui aux professionnel-le-s dans leurs missions 4. Donner des moyens aux associations, aux actrices-teurs de la société civile, renforcer les services chargés des droits des femmes
II. Avec les femmes, face aux violences : des dispositifs d'accueil et d'accompagnement efficaces et coordonnés page 12 1. Actions en urgence pour la sécurisation des victimes 2. Dispositifs d'accompagnement administratif, social et économique 3. Le droit aux soins, à l'accompagnement médical et psychologique 4. Accès à l'hébergement et au logement : une urgence !
III. Les victimes et la justice : faire progresser leurs droits page 18 1. Les mesures de protection 2. Le dépôt de plainte 3. Les enquêtes et l'instruction 4. L'assistance d'un-e avocat-e 5. Audiences, tribunaux, jugement 6. Jugements, condamnation, suites de la condamnation
IV. De la famille à l'espace public, un continuum de violences à combattre page 24 1. Violences et viol dans le couple 2. Mariages forcés et violences commises à l'étranger 3. Crimes dits « d'honneur » 4. Violences faites aux femmes au travail 5. Viols et violences sexuelles
V. Des victimes de violences dont les droits doivent être mieux reconnus page 33 1. Demandeuses d'asile et réfugiées 2. Enfants et petites filles 3. Femmes étrangères en France : violences et droit au séjour en France 4. Femmes en situation de handicap 5. Pour l'abolition du système prostitueur Ce qui fait débat page 46
Ont élaboré en commun ce document page 50

INTRODUCTION

Les féministes contemporaines ont initié la lutte contre les violences faites aux femmes dès le début des années 1970. Auparavant ces dernières constituaient un problème privé dont la « responsabilité » retombait la plupart du temps sur les victimes.

Les féministes veulent mettre en lumière ces violences, toutes ces violences, en affirmant qu'elles sont l'expression et l'émanation de la domination ancestrale exercée par les hommes sur les femmes, domination que ces violences alimentent en retour. Démontrer aussi que ces violences relèvent du domaine public et doivent donc susciter des politiques publiques, sensibiliser l'opinion, imposer un corpus législatif pour les réprimer, accompagner les victimes, constituent les objectifs essentiels des féministes.

Dès l'obtention de la loi sur l'avortement en 1975, le mouvement féministe s'est focalisé sur le changement de la loi sur le viol afin que celui ci soit réellement considéré comme un crime et relève donc effectivement des Assises. La loi fut modifiée en décembre 1980, donnant enfin une définition pénale du viol.

Par la suite, grâce à la mobilisation des féministes, une série de lois furent adoptées, nommant enfin, parfois par des périphrases, dans le code pénal les violences que subissent les femmes : agressions sexuelles autres que le viol, violences conjugales, harcèlement sexuel au travail, mutilations sexuelles, mariages forcés, etc.

Ce n'est cependant que très tardivement, en 2011, que la prostitution a été reconnue comme une violence faite aux femmes grâce au vote d'une résolution unanime à l'Assemblée nationale et que la lutte contre le système prostitutionnel a été réactivée par le collectif Abolition 2012 composé d'une soixantaine d'associations.

Une proposition de loi abolitionniste pour le renforcement de la lutte contre le système prostitutionnel est enfin en cours de vote au Parlement.

Les associations féministes développèrent et développent toujours des actions de solidarité et d'accompagnement des victimes, financées par les pouvoirs publics qui leur confient ainsi quasiment des missions de service public : prise en charge de lignes téléphoniques, accueil solidaire, accompagnement psychologique, groupes de parole, accompagnement dans les procès, hébergement, etc. Ces activités des féministes, qui évidemment ne présentent aucun caractère lucratif, ne doivent pas dépendre des aléas des appels d'offre mais être sécurisées et pérennisées par les fonds publics.

Des victimes de violences dont les droits sont difficilement reconnus sont aussi accompagnées et soutenues par les féministes : femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, femmes handicapées, prostituées. Les violences exercées spécifiquement contre les lesbiennes parce que lesbiennes, tel le « viol correctif », sont aussi fermement dénoncées.

Participent aussi de ces avancées, la reconnaissance par les organismes internationaux de la réalité de ces violences et de la nécessité de les combattre. On peut citer à cet égard, pour les textes les plus anciens, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (Convention CEDAW) de 1979, la déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes proclamée le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale, les résolutions de la conférence mondiale de Pékin de septembre 1995.

En France, depuis 2004, des plans triennaux de lutte contre les violences faites aux femmes sont impulsés par les pouvoirs publics.

Cependant, malgré tout ce travail, malgré le vote de trois lois dans la décennie (2006, 2010, 2014) plusieurs constats s'imposent pour les féministes qui ont acquis de très importantes compétences d'analyse et qui travaillent au quotidien au plus près des victimes : lois incomplètes, mal appliquées, nombre très modeste de plaintes déposées, déroulement de la procédure pénale très difficile pour les victimes, dysfonctionnements, dénis de droits. On constate aussi que l'opinion publique est pour le moins divisée et fluctuante sur cette question, un certain nombre d'affaires ayant été d'excellents révélateurs dans ce domaine.

C'est pour cette raison, et ce pour la première fois dans l'histoire du Mouvement féministe contemporain en France, que des associations féministes qui militent contre les violences faites aux femmes se sont rassemblées afin de présenter en commun leurs revendications.

Ces revendications sont de tous ordres : législatif, réglementaire, non application des lois, « mauvaises pratiques ».

En effet si les carences législatives sont souvent dénoncées, on aborde trop peu souvent tout ce qui « empoisonne » au quotidien la vie des victimes de violences qui sont confrontées au rouleau compresseur de la machine judiciaire, tout ce qui mine leur confiance et rajoute de la violence à la violence. Ou tout ce qui fait que la majorité des victimes ne porte pas plainte.

Ces revendications, nos revendications, recoupent souvent les exigences de la « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » appelée Convention d'Istanbul, que la France a ratifiée en juillet 2014 et qu'elle doit obligatoirement transposer dans son droit national et celles des instances internationales et européennes concernant la lutte contre la traite des êtres humains.



Nos revendications sont présentées aux pouvoirs publics le 25 novembre 2015. Elles constituent le socle de notre combat commun.



PRÉAMBIJI.E

Onvention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté une « Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » qui établit pour la première fois un mécanisme de suivi spécifique afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les États Parties. Elle a été ratifiée par la France en juillet 2014 et est entrée en vigueur en France le 1er décembre 2014. Comme tous les Traités internationaux, la Convention d'Istanbul a une valeur supérieure à la loi française.

En cas de contradiction avec le droit français, les juges doivent donc appliquer la Convention. En tout état de cause, cette Convention doit être transposée dans le droit français.

Les pouvoirs publics élaborent des plans de collaboration qui garantissent l'organisation de leurs actions dans le domaine de la prévention, du soutien et de la répression des actes de violences à l'encontre des femmes. Ces plans doivent impliquer l'administration de l'Éducation nationale, les administrations sanitaires, l'administration de la justice, l'administration pénitentiaire, l'administration du travail, l'administration chargée des droits des femmes, la police nationale, la gendarmerie nationale et les services sociaux. Des protocoles d'action sont élaborés dans le cadre de ces plans afin de définir les procédures assurant une action globale et intégrée des différentes administrations et services impliqués.

I. PRÉVENIR, FORMER, INFORMER



Prévenir les violences, sensibiliser toute la population, former l'ensemble des professionnel-le-s, soutenir les associations spécialisées dans l'accompagnement et/ou l'hébergement des femmes victimes de violences et les actrices et acteurs de la société civile qui œuvrent contre ces violences, c'est le point de départ de tout engagement pour mettre fin aux violences contre les femmes. D'ailleurs la Convention du Conseil de l'Europe (Convention d'Istanbul, chapitres II et III) consacre plusieurs articles à cette question fondamentale.

Les pouvoirs publics, dans le champ de leurs compétences et de manière coordonnée doivent impulser des campagnes d'information et de sensibilisation, promouvoir la formation, et appuyer ces associations actrices de terrain, afin de prévenir les violences à l'encontre des femmes. Ces violences comprennent les violences physiques, sexuelles, économiques, morales et psychologiques à l'encontre des femmes en tant que femmes, y compris la situation prostitutionnelle.

1. Prévention

 \mathbf{P} our combattre efficacement les violences faites aux filles et aux femmes, il est indispensable de mettre en œuvre des politiques de prévention pérennes, qui viseront à éduquer les jeunes et les adultes à l'égalité entre les sexes et au respect mutuel.

A l'école

L'Éducation Nationale est le meilleur endroit pour dispenser ce type de formation auprès des plus jeunes. Des expériences viennent d'être tentées à l'école primaire à travers les ABCD de l'Égalité. Malheureusement, sous la poussée de forces réactionnaires, ce type de programmes a été supprimé au lieu d'être étendu et rendu obligatoire. Le plan ministériel de formation de 2014, créé par Benoît Hamon, alors Ministre de l'Éducation Nationale, n'inclut aucune séquence devant les élèves, ce qui revient à se baser, comme antérieurement



sur la bonne volonté des enseignant-e-s déjà accaparé-e-s par de multiples tâches.

Nous réclamons :

- la mise en œuvre systématique d'actions de prévention des violences contre les filles, les adolescentes et les femmes, des agressions sexuelles, des comportements sexistes et de la prostitution dans tout établissement scolaire et établissement de formation, de la maternelle au supérieur, incluant les centres de formation d'apprentis et les missions locales. Ces actions sont intégrées dans les programmes scolaires et figurent dans l'emploi du temps hebdomadaire. C'est le sens de l'article 14 de la Convention d'Istanbul.
- de telles actions doivent aussi être organisées dans les établissements d'enseignement supérieur tels que les grandes écoles où, parfois sous l'appellation de « bizutage », des viols en réunion et harcèlements sexistes et sexuels sont organisés, prémédités et perpétrés.
- de même, nous réclamons plus spécifiquement l'organisation de programmes de prise en charge et de prévention dans les établissements scolaires où ont été commis des viols et/ou autres agressions sexuelles.
- l'élimination, dans tout le matériel éducatif, des stéréotypes sexistes, lesbophobes, homophobes ou discriminatoires, de la représentation caricaturale des lesbiennes et des gays.

Médias, publicité, espace public

Les médias jouent encore un rôle déterminant quant au renforcement et à la persistance des stéréotypes et de la culture du viol dans notre société que ce soit par la mise en scène des femmes et des relations femmes/hommes ou les rôles sociaux dévolus aux femmes à travers la publicité ou à la télévision et la radio. Ces représentations basées sur le machisme le plus virulent ou sur des poncifs éculés peuvent inciter à des actes de violences. Et cette situation ne s'améliore pas surtout dans la publicité.



Les féministes réclament depuis les années 1980 une loi anti-sexiste. La législation avance. La loi du 9 juillet 2010 a modifié la loi de 1986 relative à la liberté de communication. Les associations défendant les droits des femmes peuvent maintenant demander au CSA d'entamer une procédure de mise en demeure contre les structures de la communication audiovisuelle pour non respect de leurs obligations. Les télévisions du service public doivent « lutter contre les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple ».

La loi du 27 janvier 2014 a aligné les délais de prescription de l'action publique pour les délits de provocation à la discrimination , la haine et la violence, de diffamation, d'injure, commis par voie de presse en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap. Le délai de prescription est fixé à un an. La loi du 4 août 2014 a renforcé les compétences du CSA en matière de respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. En outre, France télévision et les radios nationales doivent diffuser des programmes relatifs à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes.

Le véritable problème est que nous ne voyons pas le résultat de ces mesures législatives. La publicité semble toujours aussi sexiste, comme le relève tous les jours les associations féministes notamment celles spécialisées en la matière. Les procédures d'auto discipline de la profession paraissent toujours aussi inefficaces. Quant aux mises en demeure du CSA, elles montrent souvent leur caractère inopérant.

Nous réclamons :

- que soit interdite la publicité qui utilise des stéréotypes sexistes, lesbophobes, homophobes, et des représentations dégradantes, dévalorisantes, déshumanisantes et vexatoires des femmes et des hommes et des rapports entre eux.
- que l'Autorité de Régulation de la Profession Publicitaire prenne en compte l'évolution de la société et notamment les aspirations à l'égalité entre les femmes et les hommes qui devraient permettre la disparition des publicités sexistes qui bafouent ces aspirations.

2. Sensibilisation

La grande majorité de la population en France n'a jamais été sensibilisée à refuser les violences machistes faites aux femmes et aux filles. Bien au contraire, les stéréotypes sexistes, véhiculés notamment par les médias et autres affichages publicitaires, les inégalités structurelles dont les femmes sont victimes, la confusion savamment entretenue en France entre séduction et harcèlement, entre prostitution et travail, poussent fortement à une sorte de «légitimation» de ces violences sexistes. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de mettre en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation pour avancer dans ce domaine. Certaines campagnes, occasionnelles, ont déjà été menées par les



pouvoirs publics. Il s'agit maintenant de les systématiser et de les pérenniser.

3. Formation des professionnel-le-s et appui aux professionnel-le-s dans leurs missions

La formation des professionnel-le-s chargé-e-s de prévenir les violences faites aux femmes, de les repérer, de les réprimer, d'accompagner les victimes, est un élément essentiel de la lutte contre les violences faites aux femmes. Elle doit être obligatoire aussi bien en formation initiale que continue. Cette revendication très ancienne des mouvements féministes a été enfin satisfaite par la loi du 4 août 2014. Sa mise en œuvre, notamment par le biais de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), a débuté. Il s'agit maintenant de terminer cette tâche indispensable dans les meilleurs délais.

Nous réclamons :

• la mise en œuvre effective dans les meilleurs délais de la formation prévue à l'article 51 de la loi du 4 août 2014. Elle devra être assurée par ou avec les associations féministes qui ont acquis une véritable compétence dans ce domaine, sans toujours recourir aux appels à projets ou marchés qui aboutissent souvent au choix de groupes, entreprises ou cabinets non associatifs. Les associations qui ont des centres de formation reconnus pourraient se trouver en difficulté si les institutions choisissent des prestataires sans associer le secteur associatif à ces formations. La formation doit notamment inciter au repérage et à l'orientation vers les structures spécialisées, favoriser la protection, l'assistance de la personne en danger et inciter au signalement des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité.

- la formation des professionnel-le-s au dépistage et à la protection des enfants victimes ou exposés aux violences, telles que les violences conjugales, intrafamiliales et les violences sexuelles
- l'inclusion dans la formation des professionnel-le-s de la lesbophobie car les violences spécifiques que subissent les lesbiennes (viols « correctifs » notamment) doivent être prises en compte dans l'ensemble des violences faites aux femmes. La lesbophobie est différente de l'homophobie et est conditionnée par la domination masculine comme toute autre forme de violence à l'encontre les femmes.
- la formation spécifique des professionnel-le-s travaillant avec des femmes handicapées, car les violences à leur encontre sont encore très souvent occultées, niées ou banalisées elles peuvent aussi d'ailleurs être commises dans les institutions de soins. Cette formation spécifique est aussi nécessaire pour les professionnel-le-s travaillant avec les femmes âgées.
- le renforcement des plateformes associatives existantes (telles que 3919 Violences Femmes info, 0800 05 95 95 Viols Femmes Informations, 01 40 47 06 06 Écoute Violences Femmes Handicapées, Association contre les Violences Faites aux Femmes au Travail, 01 30 31 05 05 SOS Mariage Forcé ou autres en régions) afin de leur permettre de développer leur expertise et leur réponse aux professionnel-le-s en particulier de santé et autres secteurs.

4. Donner des moyens aux associations, aux actrices-teurs de la société civile, renforcer les services chargés des droits des femmes

Les associations féministes, grâce à la compétence qu'elles ont acquise, jouent un rôle majeur dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Ce sont elles qui mènent le travail de solidarité quotidien auprès des victimes : création et gestion de lignes téléphoniques, accueil, accompagnement global vers la sortie des violences du psychosocial au juridique, groupes de parole, hébergement, etc. Ce sont là des missions de service public confiées par l'État. Ces missions ne sont évidemment pas lucratives et doivent être financées par les pouvoirs publics. Or la multiplication des appels à projet et les mises en concurrence souvent sur des critères financiers ou administratifs insécurisent les associations spécialisées dont la qualité de travail est pourtant reconnue et qui gaspillent un temps précieux à répondre à ces appels à projet au détriment de l'accueil des victimes.

Les pouvoirs publics doivent assurer le financement des associations féministes spécialisées et ce de façon pérenne et suffisante afin qu'elles puissent fonctionner correctement comme le stipulent les articles 8 et 9 de la Convention d'Istanbul.

En outre, il est essentiel de recréer un Ministère des Droits des Femmes à part entière avec un service associé renforcé et réassuré. Les Déléguées régionales et Chargées de mission départementales aux Droits des Femmes et à l'Égalité en lien avec les associations et disposant d'un budget à la mesure des tâches permettraient de rendre plus efficace, grâce à un rôle d'impulsion et d'animation réaffirmé, la lutte contre les violences faites aux femmes.



Le travail entrepris contre les violences par les services déconcentrés de l'État – Éducation, Immigration, Justice, Police, Politique de la Ville, Santé –, les collectivités territoriales et les associations spécialisées a besoin d'être coordonné au niveau départemental, régional et national. Des commissions, où cette coordination s'effectuait, ont existé précédemment (avant d'être dissoutes) et ont permis dans beaucoup d'endroits de mener un travail très efficace et de réaliser un véritable maillage sur les territoires pour mieux prévenir toutes les formes de violences faites aux femmes, protéger les victimes et condamner les auteurs.

Nous réclamons :

- des financements pérennes et suffisants pour les associations et non la multiplication d'appels à projets incertains et concurrentiels par différentes institutions.
- le renforcement du SDFE et des services déconcentrés des Droits des Femmes (Déléguées régionales et Chargées de mission départementales aux Droits des Femmes)
- la re-création des commissions, présidées par les Préfets, en lien avec les Déléguées régionales des Droits des Femmes et à l'Égalité et les Chargées de mission départementales.

La coordination nationale devra être assurée quant à elle, par le Ministère des affaires sociales, de la santé et des Droits des Femmes, la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et le Service des Droits des Femmes et de l'Égalité.

II. AVEC LES FEMMES, FACE AUX VIOLENCES : DES DISPOSITIFS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EFFICACES ET COORDONNÉS



Les violences ont un impact dans tous les domaines de la vie des victimes : elles ont de très lourdes conséquences sur leur santé, elles peuvent provoquer la perte de leur emploi, de leur logement (notamment pour celles victimes de violences dans le couple).

Les victimes ont besoin d'être accompagnées dans de nombreux domaines (administratif, social, medical, logement et emploi), et dans certain cas doivent bénéficier de dispositifs d'urgence lorsqu'elles sont encore en danger. Cet accompagnement doit être coordonné entre tous les intervenant-e-s de façon à répondre au mieux aux besoins des victimes.

Les femmes étrangères séjournant de manière précaire sur le territoire français ont besoin d'avoir des garanties sur le plan de leur situation administrative.

1. Actions en urgence pour la sécurisation des victimes

L'sitent des interventions d'urgence : peur d'être tuées par leur conjoint/compagnon/concubin ou proxénète et trafiquant dont elles voient la violence augmenter, menaces de représailles de la part d'agresseur-s suite à un dépôt de plainte, etc. Il n'existe à l'heure actuelle dans la loi, à part le téléphone grand danger, aucune mesure spécifique pour prendre en compte rapidement ce genre de situations. Heureusement il existe des dispositifs associatifs de mise en sécurité type Solidarité Femmes, FIT-Une femme, un toit, ou des associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes prostituées. L'ordonnance de protection peut «prescrire» des mesures adéquates mais souvent avec des délais de délivrance et ne concerne que les femmes victimes de violences conjugales et/ou menacées de mariage forcé. Les mesures que peut ordonner le juge d'instruction dans le cadre du contrôle judiciaire nécessitent un dépôt de plainte et la nomination dudit juge. Il est donc nécessaire de mettre en place un certain nombre de mesures visant à répondre très rapidement à ce type de demande de sécurisation.

Nous réclamons :

- une mise en sécurité immédiate, dès la connaissance des menaces par quelque professionnel-le que ce soit, de toute femme ou jeune fille risquant de subir de nouvelles violences de l'auteur des faits, ou des représailles de la part d'amis ou de proches de l'auteur des faits (par exemple les femmes et les jeunes filles victimes de viols en réunion qui subissent des menaces de représailles et les victimes de prostitution ou de traite des êtres humains) dans des centres d'hébergement spécialisés d'urgence ou en lien avec les dispositifs d'accueil et d'hébergement spécialisés
- puis un hébergement sécurisé spécialisé et un relogement pérenne qui lui permette de se reconstruire à long terme
- lorsque la sécurité des victimes est en cause, que soit systématiquement ordonnée par le juge l'interdiction pour le ou les agresseur-s présumé-s de se présenter dans un certain périmètre où demeure la victime (quartier, commune ou département) et les enfants et de continuer à fréquenter l'établissement scolaire si la victime poursuit ses études dans le même établissement. Ces obligations sont rappelées dans les articles 50 à 52 de la Convention d'Istanbul.

Ceci implique la création de places d'hébergement dans des structures spécialisées pour les femmes victimes de violences et non dans des lieux accueillant tout public. Les associations spécialisées dans l'accueil et/ou l'accompagnement des femmes victimes de violences, qui ont des professionnel-le-s formé-e-s et expérimenté-e-s portent les dispositifs les plus pertinents en ce sens. Ce sont donc elles qui devraient bénéficier de création de places au sein de leurs structures.

2. Dispositifs d'accompagnement administratif, social et économique



La précarisation sociale et économique des femmes victimes de violence, leur insécurité administrative si elles sont étrangères, ajoutent une violence à la violence. Aucune violence ne doit être légitimée ou banalisée au nom de prétendues considérations religieuses ou liées à l'origine ou à la nationalité.

Nous réclamons :

• que toutes les femmes victimes de violences, indépendamment de leur origine, de leur religion, de leur nationalité, de leur handicap, de leur orientation sexuelle, de leur statut personnel, de leur situation au regard des dispositions sur l'entrée et le séjour des étrangers, ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale, aient leurs droits garantis par la loi.

- qu'aucune mesure d'éloignement du territoire ne soit applicable aux femmes étrangères engagées dans une procédure civile ou pénale en rapport avec une situation de violence ou reconnues comme victimes de prostitution et de traite à des fins d'exploitation sexuelle.
- pour l'autonomisation et l'indépendance économique des victimes , qu'un programme d'action spécifique destiné aux victimes de violences à l'encontre des femmes inscrites comme demandeuses d'emploi, et des dispositifs spécialement adressés à des femmes confrontées à des difficultés professionnelles en raison de violences soient mis en place, par exemple pour accompagner leur retour à l'emploi lorsqu'elles l'ont perdu ou leur réorientation professionnelle.

3. Le droit aux soins, à l'accompagnement médical et psychologique

Les violences ont de très lourdes conséquences à court, moyen et long termes sur la santé des femmes et des filles qui en sont victimes : santé mentale et physique, troubles psychotraumatiques, risque suicidaire, conduites addictives et à risque, maladies liées au stress, grossesses non désirées, infections sexuellement transmissibles, etc. Ces conséquences sont à l'origine d'arrêts de travail, de situations de handicap et de précarité, qui peuvent être évités si des soins définis leur sont donnés et un parcours spécifique proposé. Il y a en outre des soins en urgence, avec la nécessité d'accès aux expertises médico-légales, par exemple en cas de viol, dont trop peu de femmes bénéficient. Les professionnel·le-s de santé (médecins, infirmier-e-s, sages femmes, psychologues, psychiatres) sont souvent la première personne ressource pour les femmes victimes de violences, donc leur rôle est très important.

Nous réclamons :

- pour les victimes de viol : l'accès immédiat aux soins, à la prévention (contraception et prévention des IST), aux examens et prélèvements médico-légaux nécessaires.
- la protection des professionnel-le-s de santé par l'instance adéquate : hiérarchie, Ministère ou instance ordinale (contre les attaques en justice ou devant le Conseil de l'Ordre) qui signalent des maltraitances sur des mineur-e-s ou des personnes vulnérables et qui établissent des certificats médico-légaux pour des victimes de violences sexistes.

• la mise en place par décret de centres d'accueil, d'aide et de soins spécifiques (y compris de soins urgents dans les situations de crise) dans chaque bassin de 200 000 habitant-e-s, proposant à toute victime de viol et autre agression sexuelle une prise en charge globale avec un accompagnement associatif, social, judiciaire et des soins sans frais, dispensés par les associations et par des professionnel-le-s compétent-e-s et formé-e-s par les associations de lutte contre les violences sexuelles.

Ce type de centre servirait de point de référence pour tou-te-s les intervenant-e-s de la prise en charge des violences sexuelles, dont les professionnel-le-s de santé et du service social.

• la création au sein de la Direction générale de la santé et celle de l'action sociale d' une commission contre les violences masculines à l'encontre des femmes qui appuiera techniquement et orientera la planification des mesures sanitaires et sociales, évaluera et proposera les mesures nécessaires pour l'application du protocole sanitaire et social et toutes autres mesures nécessaires pour que le secteur sanitaire et social contribue à l'éradication des violences.



- l'élaboration de recommandations de la Haute autorité de santé sur la prise en charge des victimes de tous types violences sexistes et/ou sexuelles et/ ou lesbophobes, ainsi que le traitement de leurs conséquences psychotraumatiques.
- l'extension aux personnes majeures de la mesure de la loi du 18 juin 1998 (relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs) concernant la prise en charge à 100% des soins des victimes.
- le remboursement de toutes prises en charges psychothérapiques des victimes de violences, qu'elles soient faites par un médecin, un-e psychologue ou un-e psychothérapeute spécialisé-e-s et formé-e-s.
- la nomination de référent-es spécialisé-e-s au sein des services de santé, une meilleure coordination entre professionnel-le-s de santé (en particulier au sein des UMJ), associations spécialisées (à travers des permanences et des orientations) et autres partenaires permettant aux femmes d'être rapidement soutenues et accompagnées, de bénéficier de soins sans frais, dispensés par des professionnel-le-s compétent-e-s et d'un accompagnement ou d'un hébergement spécialisés par les associations de lutte contre les violences à l'encontre des femmes. Ceci aurait pour objectif de permettre une prise en charge globale et coordonnée, respectant les demandes de la femme.

4. Accès à l'hébergement et au logement : une urgence!

La loi de 2006 (et les suivantes qui l'ont précisée) permet l'éviction du conjoint violent mais toutes les femmes ne désirent pas continuer à demeurer dans l'endroit où elles ont subi des violences. Des structures d'hébergement spécialisées, dont un bon nombre sont gérées par des féministes, existent. Mais leur mise en place n'est pas obligatoire selon la loi. Outre le fait qu'elles sont en nombre insuffisant et manquent de places disponibles, leur spécificité est à l'heure actuelle peu reconnue et marginalisée (méconnaissance ou refus de la spécialisation). Pourtant on n'accompagne pas de la même façon un sans-domicile fixe ou d'autres personnes confrontées à différentes problématiques et une femme victime de violences dans le couple! En dernier lieu, les victimes de la prostitution notamment celles qui dénoncent les proxénètes ont besoin de lieux d'hébergement hyper sécurisés qui sont eux aussi en nombre très insuffisant.

Nous réclamons :

- des services qui assurent un hébergement spécialisé d'urgence et garantissent un premier accueil, des informations et un accompagnement en matière juridique, sociale et psychologique, avec des moyens pour un interprétariat "assermenté aux droits des femmes" en langue étrangère et en langue des signes
- la nécessité de renforcer l'hébergement pour les femmes victimes de tous les « types » violences par des associations spécialisées.
- des centres de court séjour pour héberger les femmes, avec ou sans enfants, et des centres de moyen et long séjour permettant le retour à l'autonomie des femmes et un processus de reconstruction intégrale. Ces centres, accessibles aux personnes handicapées, doivent assurer une assistance juridique gratuite et spécialisée. Ils doivent bénéficier d'un financement multipartenarial et pérenne. Ils comprennent parmi leur personnel spécialisé un-e assistant-e social-e, un médecin, un-e avocat-e et un-e psychologue ou travaillent en coordination avec du personnel compétent en externe. Ces professionnel-le-s reçoivent une formation rémunérée, assurée par les associations de lutte contre les violences à l'encontre des femmes. Chaque bassin de 200 000 habitant-e-s comporte au moins un centre de chaque type
- \bullet le développement de structures spécifiques pour les jeunes femmes âgées de 18 à 25 ans
- \bullet la protection des mineures victimes d'agressions sexuelles et/ou de prostitution.

III. LES VICTIMES ET LA JUSTICE : FAIRE PROGRESSER LEURS DROITS



Une victime de violences est une personne qui est blessée, meurtrie, traumatisée. Elle est donc extrêmement vulnérable et en grande attente de reconnaissance du traumatisme subi. En outre, elle ne connaît pas le fonctionnement de la justice même si, s'étant portée partie civile, elle peut être accompagnée par un-e avocat-e. Des éléments qui peuvent apparaître comme négligeables pour une personne informée vont constituer un obstacle infranchissable pour elle. Elle va se trouver en présence d'une multitude de petits faits sur lesquels elle n'a pas prise et qui vont saper encore plus sa confiance en elle, ainsi que sa capacité à réagir. La procédure judiciaire ne doit pas devenir un parcours de la combattante pour la victime.

Malgré les luttes et avancées historiques obtenues par les mouvements féministes, contrairement à ce que l'on pense encore trop communément, la France n'a pas une législation en pointe concernant les violences faites aux femmes. En outre, l'application des lois est vraiment insuffisante. Beaucoup de progrès restent encore à accomplir dans de multiples domaines.

1. Les mesures de protection

Nous demandons que l'ordonnance de protection soit étendue à toutes les femmes victimes de violences ou menacées de l'être comme le stipule l'article 53-1 de la Convention d'Istanbul. L'ordonnance de protection doit ainsi passer dans le Code pénal. Elle doit être délivrée sous les 24 h, et ouvrir "de manière immédiate de nombreux droits à la victime en constituant une preuve de la situation de violence, ouvrant, si nécessaire, un accès immédiat au RSA, facilitant l'obtention d'un titre de séjour et l'accès à l'aide juridictionnelle. Elle est opposable aux tiers." comme le préconisait la "Mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes" de l'Assemblée nationale de 2009.

2. Le dépôt de plainte

Nous demandons:

- que soit rendue effective l'obligation faite aux policiers ou aux gendarmes de prendre les plaintes pour violences, viols et agressions sexuelles, proxénétisme ou traite avec des consignes fermes afin d'éviter les refus de plainte, par une application stricte de l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale.
- l'application systématique des sanctions prévues par la loi en cas de menaces, pressions et intimidations exercées sur les victimes dans le but de les contraindre à retirer leur plainte, en application de l'article 434-5 du Code Pénal.
- que l'anonymat de la victime soit garanti lorsqu'elle le demande
- que lors du dépôt de plainte, la remise d'un exemplaire de la plainte à la victime soit systématique, même en l'absence de demande expresse de sa part.
- que la victime soit informée de toutes les procédures et de ses droits, et le cas échéant, dans sa langue maternelle, par une interprète assermentée et formée.

- que soit communiqué à la victime le nom de tous les magistrats intervenants dans la procédure (Procureur de la République, Juge d'instruction, Juge des Libertés et de la Détention, Juge d'Application des Peines) et qu'elle soit informée régulièrement du déroulement de l'affaire, afin d'être au courant de tout acte de procédure ayant potentiellement une incidence sur sa sécurité, et le cas échéant sur son ou ses enfant-s : début et fin de garde à vue, de détention provisoire, remise de peine, libération conditionnelle, sorties, comme le précise l'article 56 de la Convention d'Istanbul
- le droit pour les victimes de refuser de répondre à des questions sans rapport avec la plainte comme le stipule pour certains aspects l'article 54 de la Convention d'Istanbul
- l'extension aux personnes majeures des mesures préconisées par la loi du 17 juin 1998 concernant les agressions sexuelles sur les mineur-e-s, c'est à dire l'enregistrement audiovisuel de la plainte de la victime si elle le souhaite.

Des femmes sans titre de séjour venant dans un commissariat ou à la gendarmerie se sont vues menacées d'interpellation. Si des efforts ont été constatés, ces dysfonctionnements et pratiques illégales perdurent cependant. Nous demandons qu'il soit signifié à tous les gendarmes et officiers de police que les personnes sans titre de séjour doivent pouvoir déposer plainte sans courir le risque d'être interpellées et qu'aucune mesure de reconduite à la frontière ne puisse être prise ou exécutée suite à une dénonciation de violences.

3. Les enquêtes et l'instruction

 \mathbf{N} ous réclamons l'obligation pour la ou le Procureur-e de la République de poursuivre tous les crimes et délits contre les personnes.

Nous demandons:

- dès le début de l'enquête, l'obligation d'informer la victime et les témoins de leur droit à ne pas rendre publique leur adresse privée
- la suppression totale des consignations en matière de crimes et délits contre les personnes lors de la constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.
- le respect de l'obligation faite au Procureur de la République de motiver tout classement sans suite en imposant une motivation détaillée et approfondie en fonction du cas d'espèce, afin d'éviter les motivations stéréotypées

• que dans la conduite de l'instruction, la ou le juge veille à ne pas multiplier les actes qui approfondissent le traumatisme des plaignantes : expertises psychiatriques, confrontations multiples, reconstitutions des faits. Elle ou il veille à ne pas évoquer le passé sexuel de la victime et la questionner sur sa sexualité si cela est sans rapport avec la plainte. Aucune appréciation relative à la moralité de la victime ne peut lui être opposée.



• qu'outre sa/son avocat-e, si elle s'est portée partie civile, la femme victime de violences puisse être suivie tout au long de la procédure, si elle le souhaite, par une personne professionnelle et/ou associative luttant contre les violences faites aux femmes de son choix comme le déclare l'article 55-2 de la Convention d'Istanbul.

4. L'assistance d'un-e avocat-e

Nous demandons:

- le droit pour les victimes d'être assistées d'un-e avocat-e lors de l'enquête préliminaire et, notamment, lors de la « confrontation » dans les locaux de la police ou de la gendarmerie (et pas seulement si le mis en cause est en garde à vue et lui-même déjà assisté d'un-e avocat-e, comme l'indique la dernière réforme de la garde à vue).
- que les victimes d'agressions sexuelles puissent bénéficier, au même titre que les victimes de viol, de l'aide juridictionnelle sans avoir à justifier de leurs revenus.
- une réévaluation des indemnités allouées aux avocat-e-s au titre de l'aide juridictionnelle qui soit au minimum équivalente à celle allouée en cas de défense du mis en cause.

La Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (modifiée 2011) impose dans son article 3 une condition de séjour régulier pour l'obtenir, sauf lorsque les personnes qui la demandent bénéficient d'une ordonnance de protection ou participent à une procédure en droit des étrangers ou de l'asile. Une disposition permet pourtant de la leur accorder dans d'autres démarches « lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ». Cependant cette disposition est rarement appliquée.

Nous demandons que la dérogation à la condition de régularité du séjour prévue dans cet article soit de plein droit pour les femmes sans titre de séjour pour les procédures relatives à des faits de violence ou pour une requête en divorce.

5. Audiences, tribunaux, jugement

Nous demandons:

- que soient prévues des précautions particulières quant à l'organisation matérielle des audiences afin que les victimes soient protégées des menaces, intimidations et/ou manipulations (salles d'attente distinctes, horaires d'arrivée et de départ décalés, position des parties face aux magistrats, etc).
- que les frais juridiques résultant de négligences judiciaires ou de manœuvres du mis en cause qui entravent ou visent à rallonger la procédure soient assumés par la Justice ou par l'agresseur.
- la mise en place d'une véritable déontologie et une formation spécifique des experts. Nous demandons l'exclusion définitive de la liste des experts de ceux qui ont été condamnés pour viol ou agression sexuelle et l'actualisation fréquente de cette liste.
- \bullet que les victimes ou parties civiles aient connaissance des mesures qui peuvent être demandées lors du procès.
- le droit pour les victimes de faire appel d'une relaxe ou d'un acquittement.

Compétence des tribunaux : Problème de la correctionnalisation

La loi du 10 mars 2004 a conditionné la possibilité de faire juger les crimes et crimes aggravés par un Tribunal Correctionnel à l'accord de la victime. En réalité cet accord se déduit du fait que la partie civile ne fasse pas appel de l'ordonnance du juge d'instruction de renvoyer devant le Tribunal Correctionnel des faits de nature criminelle. Le fait de correctionnaliser des infractions criminelles entre en contradiction grave avec les classifications du Code Pénal. Les viols, viols par conjoint, les mutilations sexuelles féminines sont des infractions criminelles qui doivent être jugées comme telles. La loi les ayant qualifié de crimes, leur sous-qualification en délit doit être invalidée. Nous dénonçons l'abandon de la « commission d'enquête relatives aux conséquences de la correctionnalisation judiciaire » créée à l'Assemblée nationale le 22 juin 2011.

Nous réclamons un principe d'interdiction de correctionnaliser des infractions à caractère sexiste et/ou sexuel de nature criminelle, une revendication que le mouvement féministe porte avec constance depuis de longues années.

6. Jugements, condamnation, suites de la condamnation

Nous demandons:

- que le quantum de la peine prononcée reflète la gravité des violences commises
- l'application stricte du principe de la réparation intégrale du préjudice, ce qui suppose le remboursement intégral des débours (frais de thérapie, d'avocat-e, déménagement, changement d'emploi, etc.) liés à l'infraction et autres préjudices (moral, physique, sexuel, d'agrément, souffrances endurées).
- l'introduction dans le champ d'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale du droit à une réparation intégrale du préjudice pour les victimes de proxénétisme, les victimes de recours à la prostitution, les victimes de violences subies dans le cadre de la prostitution, et enfin les victimes de mutilations sexuelles féminines.

Nous réclamons qu'outre le suivi socio-judiciaire et l'injonction de soins, les pouvoirs publics mettent en œuvre des programmes spécifiques destinés aux détenus condamnés pour des délits et des crimes liés à la violence à l'encontre des femmes. Ces programmes se déroulent à l'issue de la détention éventuelle. La participation à ces programmes ainsi que sa durée et son coût sont déterminés par la juridiction de jugement et son observance est contrôlée par le juge de l'application des peines. Ceux-ci seront financés sur d'autres dotations que celles destinées aux femmes victimes.

De nombreuses dispositions de suivi judiciaire des délinquants sexuels existent mais ne sont pas connues des victimes qu'elles sont censées protéger. (Ex: Un résumé de la circulaire DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales sur le suivi judiciaire des délinquants sexuels). Nous demandons que ces mesures soient connues des victimes.



IV. DE LA FAMILLE À L'ESPACE PUBLIC, UN CONTINUUM DE VIOLENCES À COMBATTRE



Les violences contre les femmes, expression des rapports de pouvoir entre les sexes dans toutes nos sociétés, et contribuant à maintenir par la force et la peur ces rapports de domination, existent dans tous les milieux et tous les espaces : la famille et la sphère dite « privée », l'espace public, le travail. Beaucoup a été fait pour combattre ces violences, les lois ont beaucoup progressé, mais il est nécessaire encore de revendiquer des améliorations tant dans les pratiques que dans les dispositifs législatifs et réglementaires.

1. Violences et viol dans le couple

La violence dans le couple constitue une des formes les plus fréquentes de violence envers les femmes. Elle inclut des violences de toute nature (verbales, sexuelles, physiques, psychologiques, économiques...) et les auteurs bénéficient du fait qu'elles se déroulent dans l'espace dit « privé », en construisant un processus d'emprise, de conditionnement, d'isolement et de dépendance de la victime. La législation (création des circonstances aggravantes en 1992, reconnaissance enfin du viol dans le couple en 2006) a beaucoup progressé, des campagnes d'information, des lignes téléphoniques d'écoute, des dispositifs de protection, ont été organisés. Pourtant encore trop de victimes rencontrent de grandes difficultés à se libérer de ces violences.

- Le dépistage des violences conjugales devrait être systématiquement fait par tous les professionnels des secteurs de soins, associatifs et de l'aide sociale afin de favoriser la parole des victimes trop souvent contraintes au silence. Les victimes doivent bénéficier de soins spécifiques et dans les meilleurs délais afin de prévenir les conséquences psychotraumatiques graves de ces violences.
- Les personnes en danger doivent être systématiquement informées de la possibilité de demander une ordonnance de protection, et cela par tous les interlocuteurs qu'elles pourront rencontrer (médecins, services sociaux, police, gendarmerie, etc.). Les associations le font déjà.
- Des lieux d'écoute, d'accueil et d'hébergement gérés par les associations féministes spécialisées permettant aux femmes victimes de violences de se protéger, de retrouver autonomie et confiance, et de s'aménager de nouveaux modes d'existence, doivent être multipliés et financés à hauteur des besoins.
- Selon le code pénal, le viol par un conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS est un crime avec circonstances aggravantes. Cependant les articles L212 et L215 du code civil, faisant référence à « la fidélité » et à la « communauté de vie » ont pu être utilisés dans de nombreux jugements de divorce pour établir le « non respect du devoir conjugal ». Nous réclamons la modification de ces articles.
- La loi du 4 août 2014 (article 33) ne permet le recours à la médiation pénale en cas de violences conjugales qu'à la demande expresse de la victime. Il est très peu vraisemblable qu'une victime de telles violences, qui a parfois mis des années à déposer plainte, fasse une demande de médiation pénale, sauf

si elle a subi des pressions en ce sens. Nous réclamons donc l'interdiction totale de la médiation pénale dans les affaires de violences dans le couple et de mariages forcés comme le dit l'article 48 de la Convention d'Istanbul. La médiation familiale ne doit pas non plus être utilisée pour persuader la victime de renouer les liens dans ces contextes de violences.

• L'article 222-33-2-1 sanctionnant le harcèlement moral dans le couple a été introduit dans le Code pénal par la loi du 9 juillet 2010. Celui ci donnait une définition limitative du harcèlement moral car limité aux seuls « agissements ». Il a été modifié dans le sens des revendications féministes par la loi du 4 août 2014 puisqu'on invoque maintenant des « propos ou comportements répétés ».

Cependant, nous considérons que cet article de loi n'est toujours pas satisfaisant puisqu'il exclut encore « l'atteinte à la dignité » ou la « limitation des libertés individuelles » des personnes harcelées et « attend » « l'altération de la santé » plutôt que de la prévenir. Il exclut aussi les « ex ». Nous réclamons qu'il soit remplacé par :

« Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin ou toute personne vivant en union libre, ou son ex conjoint, son ex partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ex concubin ou toute personne vivant précédemment en union libre, par des propos, actes ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie, une atteint à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, une limitation de ses libertés individuelles en raison de leur caractère contraignant ou coercitif et risquant de se traduire ou se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. »

En outre, les poursuites sur le fondement de cet article 222-33-2-1 du Code pénal sont encore très rares : nous demandons que les magistrats se saisissent de cette possibilité alors même que les violences psychologiques sont toujours présentes. L'élargissement de la définition du délit y contribuera.



2. Mariages forcés et violences commises à l'étranger

Que ce soit en vue d'un mariage forcé ou pour d'autres motifs, il arrive que des femmes et des jeunes filles, françaises ou étrangères résidant en France, sont conduites à l'étranger dans un contexte de violence ou y subissent des violences, et rencontrent de nombreux obstacles pour revenir en France.

Les lois du 4 avril 2006 et du 9 juillet 2010 ont amélioré la répression des mariages forcés et l'aide à leurs victimes. La première en portant l'âge légal du mariage à 18 ans pour les femmes et en permettant de vérifier le consentement au mariage, l'autre en sanctionnant les violences physiques dans le cadre d'un mariage forcé et en demandant aux autorités consulaires de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour le rapatriement sur le territoire français des personnes victimes de violences ou d'agression sexuelle dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un tel mariage. La loi du 4 août 2014 a parachevé ce dispositif en étendant ce rapatriement aux personnes retenues à l'étranger depuis plus de 3 ans consécutifs.

Il reste cependant du chemin à faire. Le mode opératoire utilisé par les familles consiste le plus souvent à laisser ou envoyer à l'étranger leurs enfants afin de perpétrer certaines infractions hors du territoire français. Les violences visant à contraindre à un mariage sont sanctionnées même si ce crime est « commis à l'étranger, à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français » (article L222-6-3 Code pénal), l'effectivité des poursuites, ainsi que la mise en œuvre des dispositions sur le rapatriement quand la victime est de nationalité étrangère, restent néanmoins limitées.

• Nous réclamons la création d'un délit d'empêchement au retour en France, en insérant dans le Code pénal les dispositions suivantes :

Après l'article 224-1 est inséré un article 224-1-1 ainsi rédigé : « Le fait d'empêcher, par quelque moyen que ce soit, toute personne de nationalité française ou résidant en France, de revenir sur le territoire français alors qu'elle est, à l'étranger, victime ou susceptible d'être victime d'atteintes à sa liberté et/ou de menaces, de violences volontaires, d'un mariage ou d'une union conclue sans son consentement, d'agressions sexuelles, de viols, de tortures et d'actes de barbarie, de délaissement ou de mise en péril de mineur, de meurtre, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ». « Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est mineure »

Après l'article 224-1-1 est inséré un article 224-1-2 ainsi rédigé : « Dans le cas où le délit prévu par l'article précédent est commis à l'étranger sur une victime résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. Les dispositions de la dernière phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables ».

• Lorsque la victime est une résidente étrangère en France majeure qui a été privée de ses documents d'identité et de séjour dans un contexte de violence conjugale ou familiale, les démarches auprès des consulats de France pour obtenir un visa retour sont compliquées et longues.

Nous demandons que les services diplomatiques français portent assistance, dans les meilleurs délais, aux femmes et jeunes filles vivant en France y compris les étrangères et binationales dans le pays dont elles ont la nationalité, et délivrent dans les meilleurs délais les documents de voyage nécessaires.



3. Crimes dits « d'honneur »

Le crime dit « d'honneur » recouvre plusieurs types d'infractions pénales : violences volontaires, actes de torture et de barbarie, meurtre. La Convention d'Istanbul affirme dans son article 42 qu'en matière de procédure pénale « la culture, la religion ou le prétendu "honneur" ne sont pas considérés comme justifiant » des actes de violences tels que le mariage forcé ou encore le crime dit « d'honneur ».

Il est nécessaire en effet de poser clairement que rien ne doit servir à légitimer ou banaliser ces violences sexistes, ou à donner lieu à une forme de « circonstance atténuante ». Notons d'ailleurs que des pays comme la Turquie, considèrent que toute violence commise au nom de l'honneur constitue une circonstance aggravante!

Sans entrer dans le débat sur les notions d'honneur ou de tradition, puisque rien ne peut justifier une violence, nous définirons ces violences par le lien entre la victime et l'auteur : en l'espèce, le meurtre ou l'assassinat est commis par des ascendants direct (parents) mais le plus souvent par des collatéraux (frères, oncles, tantes, cousin-es, neveux...). Les parents font parfois exécuter ces crimes par les plus jeunes (ou les plus vieux) membres de la famille, espérant que les peines seront réduites en cas de condamnation. Ils n'hésitent pas non plus à commanditer ou exécuter euxmêmes ces assassinats à l'étranger.

Le code pénal (articles 113-6 et 113-7) dispose que la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République, ainsi que par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.

- Nous réclamons que ces dispositions soient étendues aux cas où la victime, sans être de nationalité française, réside sur le territoire français.
- Nous réclamons la création de nouvelles circonstances aggravantes lorsque le crime dit « d'honneur » (violences volontaires, actes de torture et de barbarie, meurtre, etc.) a été commis par un membre de la famille.

Ainsi, dans les articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal portant sur les violences volontaires, nous proposons d'ajouter après le 6°bis : « 6° ter Par un ascendant ou un descendant, qu'il soit en ligne directe ou collatérale, de nature légitime, naturelle ou adoptive ». Dans l'article 222-16-3, après la référence au 6° bis, ajouter « et par le 6°ter ».

Dans l'article 222-3 du code pénal (actes de torture et de barbarie) d'ajouter : « 6° ter Par un ascendant ou un descendant, qu'il soit en ligne directe ou collatérale, de nature légitime, naturelle ou adoptive ». Dans l'article 222-6-3, après « Dans le cas où le crime prévu par le 6° ter... », ajouter « et par le 6° ter ». Dans l'article 221-4 du code pénal (meurtre), après le 10°, d'ajouter : « 10° bis Par un ascendant ou un descendant, qu'il soit en ligne directe ou collatérale, de nature légitime, naturelle ou adoptive ». Dans l'article 221-5-4, après « Dans le cas où le crime prévu par le 10 », ajouter : « et par le 10° bis ».

• Le danger encouru par la personne menacée pouvant provenir d'un grand nombre de personnes difficiles à identifier, l'ordonnance de protection est difficile à mettre en œuvre. Mais nous demandons que le dispositif «Téléphone grand danger » soit étendu aux femmes en danger de crime dit « d'honneur » ce qui permettrait une meilleure protection grâce à une intervention rapide de la police quel que soit l'agresseur qui s'approche de la victime potentielle.

4. Violences faites aux femmes au travail

Injures ou propos sexistes, affichage pornographique, attouchements, agressions sexuelles, viols. Les violences sexistes et sexuelles existent aussi au travail. A ce titre, nous pensons que le syndicalisme est directement concerné car ces violences ont toujours des conséquences négatives pour les salariées (du public ou du privé) qui les subissent.

En 2012, suite à l'abrogation de la loi antérieure, de nouvelles dispositions ont été introduites ou modifiées dans le Code Pénal, le Code du travail et le Code de la fonction publique sur le harcèlement sexuel et le harcèlement moral au travail. Ces dispositions, si elles sont plus abouties que dans la loi précédente, restent néan-

moins perfectibles : la définition du harcèlement est trop limitative et beaucoup de situations échappent aux poursuites, le quantum de la peine demeure très faible par rapport à d'autres infractions, les règles de la preuve devraient être, en droit du travail, harmonisées avec celles qui concernent les discriminations. Les mesures pour l'accompagnement des victimes au sein de l'entreprise ou l'administration, comme l'analyse pour les femmes victimes de violences, des conséquences au travail demeurent des points encore peu abordés et pris en charge réellement.



S'agissant des entreprises privées, nous demandons que :

- la salariée victime de violences, dans ou hors l'entreprise, ait droit, sur sa demande et après avis d'un médecin, à la réduction ou la réorganisation de son temps de travail, à une mobilité géographique, une affectation dans un autre établissement, à la suspension de son contrat de travail et à la démission sans préavis
- la salariée qui a demandé une suspension de son contrat de travail retrouve son précédent emploi à l'issue de cette suspension
- durant la suspension de son contrat de travail ou à la suite de sa démission suite aux violences subies, la salariée ait droit au même revenu de remplacement que les travailleurs involontairement privés d'emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement, aptes au travail et recherchant un emploi (Article L5421-1 du Code du travail).
- le temps de suspension soit considéré comme une période de cotisation effective à effets de prestation à la Sécurité sociale, aux indemnités chômage, à la retraite et à la retraite complémentaire.
- les absences ou le non-respect des horaires de travail justifiés par la situation physique ou psychologique de la salariée liée à des violences à l'encontre des femmes ne puissent donner lieu à sanction. La salariée bénéficie d'une garantie de rémunération, pendant ces absences, composée comme l'allocation journalière prévue à l'article L. 333-1 du code de la sécurité sociale, et d'un complément à la charge de l'employeur, selon les modalités prévues à l'article L. 1226-1 du Code du Travail, hormis les dispositions relatives à la condition d'ancienneté

S'agissant de la fonction publique, nous demandons que :

- la femme fonctionnaire victime de violences obligée d'abandonner son poste de travail dans la localité ou l'établissement où elle assure son service, afin d'assurer l'efficacité de sa protection ou de son droit à l'assistance sociale intégrale, jouisse d'un droit préférentiel à occuper un autre poste de travail propre à son corps et à son grade, présentant des caractéristiques analogues, vacant et à pourvoir. L'administration publique compétente dans chaque cas est tenue de l'informer des postes vacants à pourvoir dans la même localité ou dans les localités ou établissements que l'intéressée demande de façon expresse.
- des aménagements ou réductions d'horaires ou des réorganisations du temps de travail propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi soient accordés à sa demande à la fonctionnaire victime de violences ou ayant été victime de violences exercées à son encontre dans la famille ou la collectivité.
- les absences ou le non-respect des horaires de travail justifiés par la situation physique ou psychologique de la salariée liée à des violences à l'encontre des femmes ne puissent donner lieu à sanction. La salariée bénéficie d'une garantie de rémunération par l'administration, pendant ces absences

S'agissant des entreprises privées, comme de la fonction publique, nous demandons que :

- les accords égalité professionnelle comportent des mesures spécifiques concernant les violences : accompagnement de la victime en cas d'agression sexiste (notamment pour les salariées en lien avec le public), la prise en compte dans le déroulement de carrière des femmes des conséquences de ces violences (neutralisation des absences), des mesures d'actions sociales et administratives visant à aider et soutenir la victime (logement, prise en charge des frais juridiques, aménagement d'horaires, facilités de mobilité...)
- les violences sexistes et sexuelles au travail soient intégrées dans le programme annuel de prévention ainsi que la formation des salarié-es, des différents acteurs de la prévention (élu-e-s CHSCT, médecins de prévention ou de travail, infirmiers/ières, assistant-es social-es, animateurs/trices de prévention...) et de l'encadrement à la lutte et la prise en charge des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles
- soient reconnues toutes les violences au travail et leur prise en compte systématique par les CHSCT (déclaration d'accident, arbre des causes, CHSCT extraordinaire) et dans les procédures hygiènes et sécurité.

5. Viols et violences sexuelles

Le viol est un crime, les autres agressions sexuelles des délits, et celles ci ont été précisées dans la loi. Des circonstances aggravantes ont été définies. Cependant des dysfonctionnements sont encore constatés dans les procédures et des améliorations sont encore à apporter dans l'accueil et les droits des victimes. En outre dans 8 cas sur 10, le violeur fait partie de l'entourage de la victime, ce qui rend particulièrement difficile pour elle de dénoncer les faits. D'autres obstacles sont manifestes, par exemple lorsque le mis en cause est un élu, une personne ayant une notoriété publique, un médecin, un thérapeute, un éducateur, un supérieur hiérarchique.

Nous demandons notamment:

- le droit pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles d'être examinées par les services médico-judiciaires (UMJ) même en l'absence de réquisition (et donc de dépôt de plainte) afin de conserver et préserver les preuves matérielles du viol et en vue de la mise en place des soins nécessaires, soins d'urgence ou à plus long terme prise en charge du traumatisme majeur que constitue le viol.
- que les victimes d'agressions sexuelles puissent bénéficier, au même titre que les victimes de viol, de l'aide juridictionnelle sans avoir à justifier de leurs revenus.
- l'extension aux personnes majeures des mesures préconisées par la loi du 17 juin 1998 (relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs) : l'enregistrement audiovisuel de la plainte de la victime et la prise en charge à 100% des soins des victimes.
- la requalification des atteintes sexuelles en agression sexuelle ou viol (lorsqu'il y a pénétration sexuelle) dès lors que la victime est mineure de 15 ans et que le mis en cause est majeur.
- que lorsqu'un élu est mis en cause pour des viols et violences sexuelles, en raison du fait que cette personne exerce une autorité et a un mandat dans le cadre de la République, une enquête soit diligentée au sein de sa formation politique, indépendamment de l'instruction judiciaire.
- qu'une peine d'inéligibilité soit inscrite au Code pénal pour tous les élus condamnés à titre définitif pour sexisme ou pour avoir exercé des violences à l'encontre de femmes, à titre personnel, professionnel ou dans l'exercice de leur mandat.

V. DES VICTIMES DE VIOLENCES DONT LES DROITS DOIVENT ÊTRE MIEUX RECONNUS



Bien d'autres violences émergent peu à peu du silence, telles celles à l'encontre des femmes en situation de handicap. Des femmes étrangères sont vulnérables à toutes sortes de violences en raison de leur situation administrative sur le territoire français. La lutte contre le système prostitutionnel, la traite des êtres humains, les formes nouvelles d'esclavage, la lutte pour le droit d'asile des femmes persécutées, a fait avancer les droits, même si beaucoup reste à faire. D'autres violences sont encore peu connues et peu combattues, telles que les violences dans des institutions closes (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou de la part de personnes censées pourtant accompagner et soigner (psychiatres, psychologues, sexologues, gynécologues qui commettent des violences sexuelles et construisent une situation d'emprise).

Les politiques publiques et les mouvements contre l'exclusion, pour le droit au logement, pour les droits sociaux, doivent aussi prendre en compte la vulnérabilité face aux violences des femmes sans abri ou dans des situations d'extrême pauvreté. Marginalisation sociale, discriminations subies, souvent cumulées et imbriquées, difficultés économiques, précarité matérielle, sont des éléments qui renforcent les violences à l'encontre des femmes et accroissent les entraves pour s'en libérer.

1. Demandeuses d'asile et réfugiées

Les femmes représentent aujourd'hui en France plus du tiers des demandeurs d'asile, ce qui traduit le fait qu'elles sont confrontées, dans maints pays, à des violences et à des persécutions, dont celles liées au genre (mutilations sexuelles féminines, mariages forcés, crimes dits d'honneur, exploitation sexuelle, viols, persécutions du fait de l'orientation sexuelle, etc.) les poussant à l'exil.

La Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés ne faisant référence ni au sexe ni au genre, les instances compétentes, OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et CNDA (Cour nationale du droit d'asile), ont été amenées depuis le début des années 2000 à reconnaître des persécutions visant des femmes sur la base de « l'appartenance à un certain groupe social », un des 5 motifs énoncés dans



la Convention. La loi de 2004 instaure aussi le dispositif de la protection subsidiaire pour les personnes victimes ou menacées de traitements inhumains ou dégradants, ou de violences généralisées dans un contexte de conflit, et reconnaît les persécutions et violences commises par des acteurs non étatiques (famille, voisinage) lorsque leur État n'en protège pas les victimes. Depuis 2014, une référente thématique « violences contre les femmes » a été nommée à l'OFPRA et l'ensemble des officiers de protection doit être mieux formé à l'examen des demandes d'asile motivées par des persécutions liées au genre.

La nouvelle loi sur l'asile, votée le 21 juillet 2015, entrée en vigueur le 1er novembre, transpose enfin les directives européennes, dont celle qui fait référence explicitement aux persécutions liées au genre. Elle permet aussi aux associations et avocat-e-s d'être présent-e-s lors de l'entretien à l'OFPRA. Elle est censée mieux as-

surer l'accueil et l'hébergement des demandeurs/ses d'asile, ainsi que leurs droits dans la procédure (appel suspensif à la CNDA), et raccourcir les délais de traitement des demandes, mais aussi faciliter l'éloignement des demandeurs d'asile déboutés.

Les avancées, qui ne sont pas négligeables et largement dues aux mobilisations associatives et féministes, sont encore bien insuffisantes. L'accueil des femmes demandeuses d'asile reste déficient, les maintenant dans une grande précarité, parfois victimes de violences. Elles sont peu informées de leurs droits et des critères de reconnaissance d'une protection, notamment de la possibilité de faire reconnaître

les persécutions subies en tant que femmes. La crédibilité de leur demande est trop souvent contestée en raison de difficultés à s'exprimer (certaines ignorent qu'elles peuvent et doivent parler de certaines violences subies), des déficits de l'interprétariat, des traumatismes provoqués par les persécutions. Les décisions concernant les femmes victimes ou menacées de persécutions liées au genre témoignent trop souvent d'un déni ou d'une sous-estimation de la gravité des persécutions ou du danger encouru, d'une conception des violences en termes de « conflit d'ordre privé » et d'une interprétation restrictive de la Convention de Genève et de la notion de genre (ainsi l'imbrication entre persécutions liée au genre et autres persécutions est insuffisamment prise en compte). OFPRA et CNDA se réfèrent trop exclusivement au motif du «groupe social » alors que celui des opinions politiques, par exemple, pourrait être pertinent. On constate aussi un glissement du statut de réfugié (protection internationale sur la base de la Convention de Genève) à la protection subsidiaire. Les rejets des demandes d'asile sont encore trop nombreux, l'arbitraire de certaines décisions est manifeste!

Nous revendiquons:

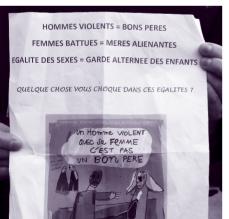
- en matière de procédure : l'abrogation de la liste des pays considérés comme "sûrs", la présence dans les zones d'attente et dans toutes les plateformes d'accueil des demandeurs d'asile de personnes compétentes pour accueil-lir et accompagner les femmes victimes de persécutions liées au genre, et qu'une information en plusieurs langues, soit diffusée aux femmes demandeuses d'asile, précisant notamment la possibilité de faire reconnaître des persécutions liées au genre. Aucune femme ne doit être renvoyée dans un autre pays de l'UE sur la base du règlement Dublin sans examen de sa situation spécifique.
- sur l'examen des demandes : que les personnels de l'OFPRA, mais aussi les juges et rapporteurs de la CNDA, soient mieux formés sur ces questions de genre et de violences contre les femmes, que l'interprétariat soit amélioré avec notamment le recrutement de femmes interprètes qualifiées dans toutes les langues et dialectes
- sur la qualification : la Convention de Genève doit s'appliquer (donc le statut de réfugié être reconnu) pour les personnes victimes ou menacées de persécutions liées au genre, et non la protection subsidiaire. Le genre doit être pris en compte de façon transversale, comme motif de persécution, mais aussi en relation avec d'autres persécutions (persécutions racistes, religieuses ou politiques). Outre le motif de l'appartenance à un certain groupe social d'autres motifs énoncés dans la Convention de Genève doivent aussi être pris en compte pour qualifier ces persécutions (le motif politique par exemple). Nous demandons que soient mises en œuvre les recommanda-

tions du HCR (Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés) beaucoup plus avancées que l'actuelle jurisprudence française.

- sur la situation des bénéficiaires d'une protection : nous demandons qu'elles soient mieux informées des dispositifs prévus pour l'intégration des réfugié-e-s, que ces dispositifs soient renforcés, et étendus aux bénéficiaires de la protection subsidaire, et que toutes les femmes y aient effectivement accès. Nous demandons que les délais avant l'obtention des documents d'identité (qui conditionnent la délivrance de la carte de résident) soient accélérés (avec un simple récépissé, il est très difficile de trouver un emploi) de même que ceux nécessaires à la venue en France de leur famille
- enfin, sur la situation des femmes qui ont vécu des violences familiales en raison de leur orientation sexuelle : nous demandons qu'elles ne soient pas, dans certains cas, suspectées ou accusées de fausses déclarations lorsqu'elles affirment être lesbiennes parce qu'elles ont eu des enfants souvent dans le cadre d'un mariage forcé ou dans le cadre d'autres contraintes à l'hétérosexualité.

2. Enfants et petites filles

 \mathbf{L} es violences perpétrées sur les enfants au sein de la famille ont été dénoncées par les féministes dès le milieu des années 1980. Cependant, il est encore bien



difficile de faire reconnaître ces violences. L'enfant est souvent considéré comme un affabulateur qui a « provoqué » l'adulte de sa famille.

C'est dans ce sens que l'autorité parentale, placée au-dessus de toute autre considération, est bien souvent conservée par les parents agresseurs ou violeurs.

Les violences perpétrées sur l'es enfant-s ou sur l'autre parent doivent être prises en compte pour la détermination de l'autorité parentale et de la résidence des enfants lors du divorce ou de la séparation du couple.

Les violences sexuelles contre les enfants

• La loi exige l'établissement de violence, contrainte, menace ou surprise pour qualifier un viol ou une agression sexuelle, y compris sur les enfants et les adolescent-e-s. Si, par exemple, la victime invoque un « consentement », l'agresseur majeur ne peut être poursuivi que pour le délit d'atteinte sexuelle. C'est méconnaître les multiples formes d'emprise d'un adulte sur un ou une mineur-e, puisque l'obtention d'un acte sexuel dans ce cadre ne peut résulter que d'une forme de contrainte du majeur sur le mineur de moins de 15 ans. Le soi-disant « consentement » n'étant ni libre, ni éclairé. L'écart d'âge doit suffire à caractériser la contrainte.

Nous réclamons la requalification des atteintes sexuelles en agression sexuelle ou viol (lorsqu'il y a pénétration sexuelle), dès lors que la victime est mineure de moins de 15 ans et que le mis en cause est majeur.

- Depuis 2010, l'article 222-31-2 du Code pénal fait obligation aux juridictions saisies de crimes ou de délits sexuels commis par des parents à l'encontre de leurs enfants mineurs (donc Cours d'Assises ou Tribunaux correctionnels), de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale des parents mis en cause (cette obligation vaut aussi pour les frères et sœurs de la victime). Nous réclamons le prononcé systématique et sans condition de durée du retrait de l'autorité parentale des parents violeurs, ainsi que de la tutelle, curatelle, garde ou accueil.
- Nous réclamons la promulgation des décrets d'application de la loi du 18 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs concernant la prise en charge à 100% des soins des mineur-e-s victimes.

Autorité parentale et résidence de l'enfant dans un contexte de violences dans le couple

Autorité parentale

Dans certaines situations l'agresseur réclame des droits sur l'enfant né du viol. Nous réclamons le retrait de l'autorité parentale lorsque le géniteur n'est autre que le violeur de la mère, ou l'impossibilité pour l'auteur du crime perpétré de réclamer l'autorité parentale de l'enfant qui en est issu.

Il faut une prise en compte des violences et de leurs conséquences pour la fixation des mesures relatives à l'autorité parentale et aux droits de visite et d'hébergement des enfants afin de garantir la sécurité des femmes et des enfants et d'évaluer la situation de ces derniers. Nous réclamons l'exercice exclusif de l'autorité parentale pour le parent victime afin de permettre à celui-ci de ne pas être sans cesse en contact avec son agresseur et d'assurer aux enfants sécurité et stabilité.

Résidence

Concernant la résidence des enfants nous réclamons que, si une procédure pénale est engagée pour des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne de la part d'un des parents à l'encontre de l'autre ou sur les enfants, ou lorsque des éléments probants (certificat médical, photographies, attestation d'une association spécialisée) sont fournis, la résidence de l'enfant soit déterminée automatiquement par le juge chez le parent qui n'est pas poursuivi.

En cas de divorce, la résidence alternée des enfants est interdite si il y a des violences conjugales ou des violences sur les enfants. La résidence des enfants est alors déterminée automatiquement chez le parent qui n'est pas auteur de violences.

NON AUX MUTILATIONS SEXUELLES

Contre les mutilations sexuelles féminines

Le 4ème Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes a amélioré la prévention, la protection des victimes et répression des auteurs de mutilations sexuelles féminines.

Ainsi, la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 a introduit deux nouvelles infractions dans le code pénal pour renforcer la protection des mineurs :

- le fait d'inciter un mineur à une mutilation sexuelle, par des offres, des promesses, des dons, des présents ou avantages quelconques ou en usant contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (Article 227-24-1)
- le fait d'inciter autrui à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur est puni des mêmes peines (Article 227-24-1)

Selon la Convention d'Istanbul, aucun acte de violence à l'encontre d'une femme ne peut être justifié par « la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu "honneur" ».

De plus, la prise en compte des mutilations sexuelles féminines par la plateforme « 39 19 » à compter du 1er janvier 2014 permet d'améliorer l'information aux victimes et la prévention de nouvelles violences. Tout comme la production et la diffusion d'un dépliant en 160 000 exemplaires "Les mutilations sexuelles féminines, un crime puni par la loi" (en français et en anglais) est également un outil essentiel.

Toutefois, nous réclamons :

- une campagne identique qui se déclinerait sous forme d'affiches.
 des campagnes de prévention régulières, notamment avant les "départs en vacances" l'été.

Par ailleurs, concernant la mobilisation des agents du service public et les professionnel-le-s à travers un programme transversal de formation initiale et continue, nous constatons malgré un travail remarquable réalisé par la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains) que si les violences dans le couple figurent en bonne place, il semblerait que les autres violences soient un peu les grandes oubliées de ces formations, en particulier les mutilations sexuelles féminines. Pourtant, la société civile est prête pour les animer.

Nous réclamons :

- une mise à jour de la Circulaire DGS/SD 2C no 2006-529 du 13 décembre 2006 relative à la formation de certaines professions de santé dans le cadre du plan de lutte contre les mutilations sexuelles féminines et de la Circulaire interministérielle N°DGS/SD2C/2007/98 du 8 mars 2007 relative à la formation des étudiant-e-s en médecine dans le cadre du plan de lutte contre les mutilations sexuelles féminines.
- la création de circulaires identiques, pour les travailleurs sociaux, les personnels police et justice, ainsi que les personnels éducatifs, en l'élargissant à la prévention, au repérage et à l'accompagnement des victimes.

3. Femmes étrangères en France : violences et droit au séjour en France

Des femmes étrangères ayant immigré en France en raison de leur mariage avec un conjoint français ou un étranger résidant en France se trouvent dans une situation de dépendance administrative, car leur droit au séjour dépend de la communauté de vie, et cela durant plusieurs années, ce qui les met en situation de vulnérabilité dans un contexte de conflit conjugal et de violences. Quant aux femmes sans titre de séjour, elles sont particulièrement vulnérables face à des violences, en raison de leur précarité, de leur absence de ressources, de logement, et si elles sont en couple dans une absence complète de droits par rapport à leur conjoint. Ces femmes sont donc confrontées à une « double violence », car aux violences sexistes s'ajoutent les violences étatiques, avec la menace de reconduite à la frontière.

La mobilisation a permis d'inscrire dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers des dispositions sur la délivrance et le renouvellement du titre de séjour si la séparation du couple est due à des violences. Le Code dispose aussi que les personnes qui obtiennent une ordonnance de protection doivent se voir délivrer un titre de séjour, et que la délivrance des titres de séjour suite à des violences est exonérée des taxes. Des circulaires du Ministère de l'intérieur précisent ces dispositions, et recommandent en outre aux préfets, s'agissant des Algériennes, dont le séjour est régi par des accords bilatéraux ratifiés avant l'introduction de ces nouvelles dispositions, de tenir compte des situations de violences dans les mêmes conditions que pour les ressortissantes d'autres nationalités

Cette protection juridique reste cependant incomplète et dans la pratique il reste difficile de faire respecter les droits acquis. Le préfet conserve un grand pouvoir discrétionnaire, et la façon dont les demandes de titres de séjour sont examinées reste restrictive et souvent arbitraire : ainsi il est quasiment impossible de faire reconnaître les violences psychologiques (« chantage aux papiers »), ainsi que la décision unilatérale du conjoint de mettre fin au mariage ou à la vie commune. Des exigences abusives sont présentées, comme le fait qu'il ait eu des poursuites judiciaires voire une condamnation du conjoint violent ou un divorce pour faute. Les dispositions des accords bilatéraux, quand elles sont protectrices des droits, et les circulaires permettant d'appliquer à ces ressortissants des dispositions plus favorables quand elles n'y figurent pas, sont souvent ignorées.

Nous revendiquons donc notamment que:

- les fonctionnaires de l'administration préfectorale soient formé-e-s à la problématique des violences contre les femmes et mettent effectivement en œuvre les dispositions protégeant les droits des femmes étrangères victimes de violence, et qu'un-e référent « genre » soit nommé-e dans chaque service des étrangers afin de prêter attention aux démarches des femmes victimes de violence et être l'interlocuteur/trice des associations défendant les droits de ces femmes.
- les bénéficiaires d'une ordonnance de protection obtiennent effectivement « dans les meilleurs délais » un rendez-vous en préfecture et un titre de séjour
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour en cas de rupture due aux violences soit de plein droit, ce qui implique une modification des articles L431-2 et L313-2 du CESEDA, et que les faits de violences psychologiques, de harcèlement dans le couple, de rupture unilatérale de la vie conjugale soient effectivement pris en compte en tant que violences, pour l'application de ces articles
- que les femmes en situation de polygamie obtiennent, dès qu'elles manifestent la volonté de se libérer de cette situation, et afin de pouvoir le faire, une autorisation de séjour temporaire avec droit au travail leur permettant de travailler et de se loger de manière autonome, pour obtenir ensuite un titre de séjour durable.
- que les femmes sans titre de séjour bénéficient de l'aide juridictionnelle pour les procédures relatives à des faits de violence ou pour une requête en divorce (voir partie III).

TAITE AUX VEILENCES FAITES AUX FEMMES

4. Femmes en situation de handicap

Le silence commence a être brisé par la mobilisation des associations formées par des femmes confrontées aux handicaps sur les violences qu'elles subissent, en raison d'une plus grande vulnérabilité. En effet, si 36% de femmes valides subissent des violences dans leur vie, ce sont 80% des femmes handicapées qui vivent des violences de toutes sortes, violences conjugales, familiales ou institutionnelles, viols, violence de la prostitution.

Ces violences peuvent être verbales, médicales, physiques, économiques, morales, sexuelles, mais incluent aussi déni de leur sexualité, de leur maternité, le paternalisme ou le mépris, toutes sortes d'exclusions. Et elles ont plus de difficultés encore que les femmes valides à faire valoir leurs droits : voulant porter plainte, elles rencontrent incompréhension et déni. Les locaux où elles doivent se rendre ne sont pas toujours accessibles, les services (sociaux, juridiques, de santé) manquent d'interprètes en langue des signes et de documents en braille. Les violences vécues par les femmes handicapées sont le plus souvent ignorées et oubliées dans les politiques d'égalité femmes-hommes et de lutte contre les violences et les discriminations, ainsi que dans les enquêtes.

Nous réclamons :

- la formation des professionnel-le-s travaillant avec des femmes en situation de handicap, mais aussi de tou-te-s les professionnel-le-s quels qu'elles/ils soient, qui doivent pouvoir recevoir et soutenir sans discrimination des femmes handicapées (médecins, travailleurs-euses sociaux/ales, fonctionnaires de police, juristes, magistrat-e-s...)
- l'information des femmes en situation de handicap sur leurs droits et l'accompagnement dans toutes leurs démarches (dépôt de plainte, procédure, parcours de reconstruction...) par la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires (accessibilité, interprétariat LSF, braille ou information sonore...)
- l'accessibilité de tous les locaux, commissariats, centres d'accueil et d'hébergement d'urgence, tribunaux...
- le développement d'enquêtes et statistiques sur les violences envers les femmes handicapées

- le soutien aux femmes handicapées qui subissent des violences dans les institutions, que ce soit de la part d'autres personnes vivant dans ces institutions ou de soignants
- un renforcement des financements des associations de femmes handicapées, qui ont des besoins spécifiques et qui peuvent être coûteux (aménagements des locaux, interprétariat LSF, équipement informatique adapté...)

5. Pour l'abolition du système prostitueur

La France a ratifié en 1960 la Convention de 1949 "pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ", elle a donc une position abolitionniste mais qui reste très timorée quant aux mesures à mettre en œuvre pour que vraiment disparaisse le système prostitutionnel et que les personnes qui y sont exploitées et opprimées puissent s'en libérer. Le vote de la résolution du 6 décembre 2011 a réaffirmé cette prise de position abolitionniste, et la proposition de loi "renforçant la lutte contre le système prostitutionnel " de 2013 vise à concréti-



ser enfin cet engagement. Cependant des dispositions importantes de cette proposition sont contestées et remises en cause, elle n'est pas encore adoptée.

Affirmer que la prostitution constitue une violence faite aux femmes

- Nous réclamons que soit reconnue dans toutes les politiques publiques contre les violences faites aux femmes le fait que la prostitution constitue une des violences faites aux femmes et donc que le prochain plan de lutte contre les violences faites aux femmes inclut un volet important de lutte contre la prostitution.
- Nous demandons que les actions de prévention de la prostitution soient renforcées et financées. La question de la prostitution doit être incluse dans les cursus de formation initiale des policiers, des magistrats, des médecins, des travailleurs sociaux, des psychologues, des enseignants.

Obtenir, enfin, le vote de la Proposition de Loi (PPL) de lutte contre le système prostitutionnel

- Nous demandons l'adoption de la proposition de loi de lutte contre le système prostitutionnel, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et
- tême prostitutionnel, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'alternative qui y sont énoncées, la parution rapide des décrets d'application et les budgets pour concrétiser les mesures de protection des victimes.

 Nous demandons que soit rétablie dans l'article 6 la durée d'un an et non de 6 mois pour le titre de séjour provisoire accordé aux personnes qui s'engagent dans un parcours de sortie de la prostitution.

Sur la pénalisation des clients

• L'achat d'un acte sexuel doit constituer un délit et non une contravention : la portée symbolique sera plus forte-l'usage du corps des femmes ne peut être marchandisé- et, d'autre part, un délit ouvre plus de moyens pour l'investigation policière qu'une simple contravention (par exemple, possibilité de saisir le téléphone portable de l'acheteur).

Lutter contre toutes les formes de proxénétisme et de traite

- Nous demandons l'intensification de la lutte contre le proxénétisme et la traite, en fixant nettement cette priorité à la police et en augmentant les moyens qui y sont consacrés.
- Nous demandons la poursuite systématique des journaux / sites internet qui publient des annonces de prostitution; nous demandons la mise au point de « cyberpatrouilles » et un système de signalement des sites de prostitution analogue à ce qui fonctionne déjà pour la pédo pornographie.
- Nous demandons l'application effective des engagements de la convention de Varsovie du Conseil de l'Europe en assurant l'identification des victimes et leur mise à l'abri immédiate dès que des présomptions suffisantes de leur situation de traite sont apportées, y compris par les associations qui les ac-
- Nous demandons de permettre l'accès aux droits des victimes de traite sans lier cette protection à la dénonciation du réseau.

• Nous demandons l'application du plan de lutte contre la traite des êtres humains et son amélioration notamment en prolongeant à au moins 3 mois le délai d'attente et de réflexion et en garantissant des conditions de vie décentes pendant cette période (hébergement, permis de travail, protection).

Lutter contre la prostitution des mineur-e-s

- Nous demandons que soit publicisée et appliqué l'article 18 de la loi de 2002 sur l'autorité parentale, qui stipule que la prostitution des mineur-es est interdite en France, qu'un-e mineur-e en situation de prostitution est en danger et doit être protégé-e ; la sollicitation ou l'achat d'un acte sexuel auprès d'un-e mineur-e est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.
- Nous demandons que soient ouverts des des dispositifs d'accueil et d'hébergement spécifiques pour les mineur-es en situation ou en danger de prostitution.
- Nous demandons que soient reconnus les droits des mineur-es étranger-es isolé-es victimes de prostitution et élaborer des solutions adaptées et non stigmatisantes. Fin des contrôles indignes pour déterminer la majorité.

CE QUI FAIT DEBAT...

Le principe de ce travail est de mutualiser nos revendications afin de les porter ensemble. Des revendications propres à certaines structures ne remportent pas l'adhésion de toutes les autres. Nous n'avons donc pas inscrit ces revendications dans le corpus commun. Cependant nous considérons que le débat est ouvert et c'est pourquoi nous tenons à exposer quels en sont les termes.

Faut-il revendiquer l'inscription dans le Code pénal de nouveaux crimes et délits spécifiques ?

Cette revendication concernerait les violences conjugales plus particulièrement. Le délit spécifique de violences conjugales est une ancienne revendication de la Fédération Nationale Solidarité Femmes qu'elle semble avoir abandonnée mais que le Collectif National pour les Droits des Femmes a repris dans le toilettage 2013 de sa loi-cadre contre les violences faites aux femmes. Il argumente en expliquant que ce délit spécifique permettrait d'inclure dans un même délit tous les "types" de violences conjugales (physiques, psychologiques, économiques, agressions sexuelles autres que le viol) et aussi de les situer dans leur historicité, montrant ainsi le phénomène d'emprise dans la durée. Rappelons qu'en justice, le mis en examen est poursuivi pour un fait précis et non toute une série de faits qui font système.

La critique contre les délits spécifiques est globale. Certes le droit positif se révèle souvent insuffisant, mais le code pénal peut il définir une liste complètement exhaustive de crimes et délits ? Cela ferait courir le risque de subdiviser à l'infini les crimes et leurs victimes, rendant plus difficile l'application de la loi (preuve que le crime ou délit entre bien dans cette catégorie ?). Des circonstances agravantes à des crimes et délits déjà existant sont en revanche souvent nécessaires (par exemple le viol commis par personne ayant autorité, les violences commises par un conjoint, les crimes lorsque la victime est mineure, etc.). Ainsi on avait refusé que les « mutilations sexuelles » constituent un crime spécifique, car l'article du Code Pénal sur les violences à enfants permet de le condamner, sans entrer dans des considérations pseudo culturelles sur la légitimation de cet acte par les auteurs.

Faut il maintenir ou non la prescription pour les crimes contre les personnes?

Le Collectif féministe contre le viol estime que les crimes contre les personnes devraient être imprescriptibles, les victimes de viols pouvant déposer plainte souvent de nombreuses années après les faits. Il note la possibilité des amnésies traumatiques. Il ajoute que dans certains pays cette prescription n'existe pas, et que les techniques modernes d'enquête permettent de remonter à des faits même anciens. Autre point de vue : seuls les crimes contre l'humanité doivent être imprescriptibles eu égard à leur spécificité. La Cour pénale internationale les définit ainsi : "Les crimes contre l'humanité incluent des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque". Sont alors cités :

- meurtre

- extermination
 réduction en esclavage
 déportation ou transfert forcé de population

- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable persécution d'un groupe identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste
- disparition forcée de personnes
- crime d'apartheid
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou

Faut-il des tribunaux de la violence à l'encontre des femmes ?

Cette revendication a été avancée par le Cndf dans sa loi-cadre dès 2006. Il la motive ainsi : ceci permettrait de traiter avec des magistrats spécialement formés un contentieux qui est complexe et très important numériquement. Ces tribunaux auraient des compétences pénales et civiles et pourraient régler de facon pertinente les situations de violences au sein de la famille notamment. Ces tribunaux existent déjà dans certains pays tels l'Espagne.

Autre point de vue : La critique essentielle portée sur ces tribunaux est qu'ils seraient des tribunaux d'exception, de sinistre mémoire en France. On ne peut faire de tribunaux spécifiques pour chaque "catégorie" de victimes. En matière pénale, il n'existe aucun tribunal spécifique sauf le tribunal pour enfants, eu égard à la minorité.

Faut-il inscrire l'inceste dans le code pénal?

Cette revendication est portée par le Collectif féministe contre le Viol.

Voici ses arguments : il faut inscrire l'inceste dans le Code pénal et supprimer la recherche du consentement de l'enfant à l'acte sexuel pour qu'il n'y ait à pas prouver la menace, contrainte, surprise ou violence, ce qui est nécessaire à l'heure actuelle.

Le non consentement se déduirait automatiquement.

En outre, il faudrait pouvoir incriminer les oncles, les tantes, les frères, les soeurs, les cousines et cousins.

Autre point de vue : on peut sanctionner par des circonstances aggravantes le viol commis dans le cadre familial lorqu'il y a un lien de parenté autre que celui d'ascendant entre la victime et l'auteur sans faire intervenir une notion (inceste) qui a des significations anthropologiques et morales très diverses.

Il est possible de modifier la loi en supprimant la nécessité de prouver la menace, contrainte, surprise ou violence pour une victime mineure de 15 ans sans inclure le mot inceste dans le code pénal.





ONT ÉLABORÉ EN COMMUN CE DOCUMENT

- Amicale du Nid amicaledunid.org
- Collectif National pour les Droits des Femmes collectifdroitsdesfemmes.org
- Coordination Lesbienne en France coordinationlesbienne.org
- Fédération Nationale Solidarité Femmes 39 19 Violences Femmes Info solidaritéfemmes.org
- Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir 01 40 47 06 06 Écoute Violences Femmes Handicapées fdfa.fr
- Féminisme enjeux Théâtre de l'Opprimé feminisme.enjeux@gmail.com
- Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants federationgams.org
- Ligue des Femmes Iraniennes pour la Démocratie liquefemmesiraniennes.lfid@gmail.com
- Mémoire traumatique et Victimologie memoiretraumatique.org
- Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées rajfire.free.fr
- Voix de Femmes 01 30 31 05 05 Sos Mariage Forcé stop-mariageforce.fr



COLLECTIF FEMINISTE CONTRE LE VIOL VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national 0 800 05 95 95

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE / LUN-VEN 10H - 19H





















Photos : Collectif National pour les Droits des Femmes / Fédération Nationale Solidarité

Femmes / Claudie Lesselier / Jean-Claude Saget

Conception et design : Marion Jousse



25 novembre 2015 2 EUROS